

VD_OMNI PE.2017.0365 vom 2. März 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-03-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0365

FR: VD_OMNI PE.2017.0365 du 2 mars 2018

IT: VD_OMNI PE.2017.0365 del 2 marzo 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision par laquelle le SPOP a déclaré irrecevable, subsidiairement rejeté, la demande de réexamen d'une décision de refus d'autorisation de séjour à un étranger admis provisoirement. Le recourant n'invoque aucun fait nouveau ou dont il n'aurait eu connaissance que postérieurement à la décision dont il demande le réexamen, si ce n'est que son autonomie financière s'est poursuivie au-delà de ce prononcé. Il ne s'agit toutefois pas d'un fait suffisamment important pour justifier un réexamen vu le très court laps de temps (quatre mois) séparant cette décision de la demande de réexamen. A supposer la demande du recourant recevable, celui-ci n'aurait quoi qu'il en soit pas droit à une autorisation de séjour, son indépendance financière étant encore trop récente pour être qualifiée de stable et durable.

Erwägungen

E. 1

Le recourant est directement touché par la décision attaquée, contre laquelle il a recouru dans le délai et le respect des formes prescrites (art. 75 al. 1 let. a, 79 al. 1, 95 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Le recours est recevable.

E. 2

let. a) ou si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque (al. 2 let. b). L'hypothèse visée à l'art. 64 al. 2 let. a LPA-VD permet de prendre en compte un changement de circonstances ou de droit et d'adapter en conséquence une décision administrative correcte à l'origine. Le requérant doit donc invoquer des faits qui se sont réalisés après le prononcé de la décision attaquée (vrais nova), plus précisément, après l'ultime délai dans lequel, suivant la procédure applicable, ils pouvaient encore être invoqués. Quant à l'hypothèse prévue à l'art. 64 al. 2 let. b LPA-VD, couramment appelée révision au sens étroit, elle vise les cas où une décision administrative entrée en force repose sur un état de fait incorrect dès l'origine et s'avère subséquentement inexacte. Le requérant doit invoquer des faits ou des moyens de preuve qui existaient déjà lorsque l'autorité a statué (pseudo nova), à tout le moins qui pouvaient encore être utilement invoqués vu l'avancement de la procédure et de l'instruction, mais qu'il a découvert postérieurement (arrêts PE.2017.0337 du 7 décembre 2017 consid. 3a; PE.2017.0028 du 22 février 2017 consid. 2a; PE.2016.0212 du 1^{er} février 2017 consid. 3b; PE.2016.0390 du 11 janvier 2017 consid. 2a). Par ailleurs, les faits et moyens de preuve invoqués doivent être importants, c'est-à-dire de nature à modifier l'état de fait à la base de l'acte attaqué et à aboutir à un résultat différent en fonction d'une appréciation juridique correcte. La jurisprudence souligne toutefois que les demandes de réexamen ne sauraient servir à

remettre continuellement en question des décisions administratives ni à éluder les dispositions légales sur les délais de recours. Aussi, les griefs tirés de pseudo nova n'ouvrent la voie du réexamen que lorsque, en dépit d'une diligence raisonnable, le requérant n'a pas pu les invoquer - ou les produire s'agissant des moyens de preuve - dans la procédure précédant la décision attaquée ou par la voie de recours ordinairement ouverte à son encontre, ce qu'il lui appartient de démontrer (arrêts PE.2017.0337 du 7 décembre 2017 consid. 3a; PE .2016.0212 du 1^{er} février 2017 consid. 3b; PE.2016.0150 du 18 janvier 2017 consid. 2a; PE.2015.0334 du 2 novembre 2016 consid. 1a; PE.2016.0194 du 6 septembre 2016 consid. 3). La jurisprudence a en outre déduit des garanties générales de procédure de l'art. 29 al. 1 et 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) l'obligation, pour l'autorité administrative, de se saisir d'une demande de réexamen lorsque les circonstances se sont modifiées de façon notable depuis la première décision ou lorsque le requérant invoque des faits essentiels et des moyens de preuve nouveaux qu'il ne connaissait pas ou a été dans l'impossibilité de faire valoir dans la procédure antérieure. Le réexamen de décisions entrées en force ne saurait toutefois servir à remettre sans cesse en cause des décisions exécutoires ou à détourner les délais prévus pour les voies de droit ordinaires (ATF 136 II 177 consid. 2.1; TF 2D_5/2017 du 14 février 2017 consid. 6.1; 2C_1224/2013 du 12 décembre 2014 consid. 4.1). b) En l'occurrence, le recourant fait valoir qu'il vit en Suisse depuis neuf ans, qu'il est autonome financièrement depuis plus de deux ans, qu'il parle parfaitement le français et qu'il a tissé de nombreux liens en Suisse, de sorte qu'il doit pouvoir bénéficier d'une autorisation de séjour en vertu de l'art. 84 al. 5 LEtr. Selon lui, le programme d'occupation de l'EVAM et les stages qu'il a suivis démontrent qu'il a su mobiliser les ressources à sa disposition afin de sortir de l'assistance. Il ajoute qu'il a conclu un contrat de travail de durée indéterminée grâce à la qualité de son travail et que compte tenu de l'excellent rapport qu'il entretient avec ses employeurs et ses collègues et de la demande stable dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration, il n'y a aucune raison qu'il ne conserve pas un emploi les prochaines années. Il se prévaut également du fait qu'il a remboursé les prestations indûment perçues de l'EVAM depuis maintenant une année et que rien ne permet de penser qu'il ne se comportera pas de manière irréprochable à l'avenir. La durée du séjour en Suisse du recourant, la période durant laquelle il a bénéficié de prestations de l'assistance publique ainsi que le fait qu'il travaille depuis septembre 2014 et qu'il est financièrement autonome depuis le mois de mars 2015 sont autant d'éléments dont le SPOP a tenu compte dans sa décision du 15 mars 2017. Il ne s'agit donc pas de faits qui se seraient réalisés postérieurement à ce prononcé (vrais novas) ni de faits dont le recourant n'aurait eu connaissance que postérieurement à la décision précitée du SPOP (pseudo novas). Il en va de même de la maîtrise du français par le recourant et des liens socio-professionnels qu'il a tissés, qui résultent des pièces versées au dossier du SPOP antérieurement à la décision rendue le 17 mars 2017. Si le recourant estimait que l'autorité intimée n'avait pas correctement pris en compte ces éléments, il lui incombait de s'en prévaloir dans le cadre d'un recours contre cette décision. Le remboursement, par le recourant, de l'intégralité de la somme indûment perçues de l'EVAM ne constitue pas non plus un motif de réexamen, puisque de l'aveu même de l'intéressé, ce remboursement serait antérieur au prononcé initial du SPOP. Quant au fait que l'autonomie financière du recourant s'est poursuivie au-delà du mois de mars 2017, à supposer que cela constitue un fait nouveaux, il ne s'agit pas encore d'un fait suffisamment important, au point de justifier que le SPOP reconsidère sa décision, compte tenu du très court laps de temps – quatre mois seulement – séparant cette décision de la demande de

réexamen. En l'absence d'un élément nouveau important, ce qu'admet d'ailleurs le recourant dans ses déterminations complémentaires, c'est à juste titre que le SPOP n'est pas entré en matière sur la demande de réexamen déposée par ce dernier. Cela étant, quand bien même la demande du recourant serait recevable, les moyens qu'il fait valoir ne sont pas de nature à lui donner droit à une autorisation de séjour en application de l'art. 84 al. 5 LEtr. Son indépendance financière, en particulier, est encore trop récente pour pouvoir être qualifiée de stable et durable, malgré les efforts dont il a fait preuve pour subvenir à ses besoins (cf. en ce sens arrêt PE.2016.0106 du 24 juin 2016 consid. 3c, dans lequel il a été confirmé que la situation financière d'un étranger vivant en Suisse depuis 2009, au bénéfice d'un contrat fixe de travail depuis janvier 2013 et indépendant de l'EVAM depuis cette date, n'était pas suffisamment stable pour permettre la délivrance d'une autorisation de séjour). Le recourant habite pour le surplus toujours dans un appartement mis à sa disposition par l'EVAM. Cela étant, il convient de préciser que la décision attaquée n'a aucune incidence sur l'admission provisoire dont bénéficie le recourant, qui peut continuer à séjourner en Suisse. Il aura du reste la possibilité présenter à l'avenir une nouvelle demande d'octroi de permis de séjour en vertu de l'art. 84 al. 5 LEtr, à condition qu'il maintienne ses efforts d'intégration, fasse preuve d'un comportement irréprochable et continue à être indépendant d'un point de vue financier.

E. 3

Il découle des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. L'assistance judiciaire est accordée, sur requête, à toute partie à la procédure dont les ressources ne suffisent pas à subvenir aux frais de procédure sans la priver du nécessaire, elle et sa famille, et dont les prétentions ou les moyens de défense ne sont pas manifestement mal fondés (art. 18 al. 1 LPA-VD). Le requérant remplit ces deux conditions cumulatives, de sorte que sa requête tendant à l'exonération d'avances et des frais judiciaires doit être admise. Les frais de justice, arrêtés à 600 fr. (art. 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]), devraient en principe être supportés par le recourant qui succombe (art. 49 LPA-VD). Toutefois, dès lors que ce dernier est mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, ces frais seront provisoirement laissés à la charge de l'Etat (art. 122 al. 1 let. b du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272] applicable par renvoi de l'art. 18 al.

E. 5

LPA-VD). Le recourant est rendu attentif au fait qu'il est tenu d'en rembourser le montant dès qu'il sera en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD). Il incombe au Service juridique et législatif de fixer les modalités de ce remboursement (art. 5 du règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3]). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens, compte tenu de l'issue du litige (art. 55 al. 1 a contrario et 56 al. 3 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.